

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07062582

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le **19 AVR. 2007**
jour de sa réception.
Greffe

N° d'entreprise 0444 810 742 **LINE 0444.810.722**

Dénomination

ARELIMMO

Forme juridique

SOCIETE ANONYME

Siège

AVENUE DU BOIS D'ARLON 1 6700 ARLON

Objet de l'acte

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - ADAPTATION DES STATUTS AUX
DERNIÈRES REFORMES DU CODE DES SOCIÉTÉS - CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL A
L'EURO - REFONTE COMPLÈTE DES STATUTS**

D'un acte avenant devant Emmanuel Poncelet, notaire à Nassogne, le vingt huit
juin deux mil cinq, enregistré trois rôles sans renvoi à Saint-Hubert, le onze juillet deux mil cinq, vol
367 Fol 67 case 2, reçu vingt-cinq euros (25,00) L'Inspecteur Principal (s) L.DELACOLLETTE

Il a été extrait ce qui suit :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ARELIMMO »,
ayant son siège social situé à 6700 Arlon, Avenue du Bois d'Arlon numéro 1, constituée par acte de
Maître Jean-Pierre UMBREIT, notaire à Arlon, le deux août mil neuf cent nonante et un, publié aux
Annexes du Moniteur Belge du vingt-sept août suivant, sous le numéro 910927-122, dont les statuts sont
restés inchangés à ce jour.

Société immatriculée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 444 810
722.

A adopté les résolutions suivantes:

Première résolution Conversion à l'euro.

L'assemblée générale décide de convertir le capital social de la société au taux de un (1) euro
pour quarante virgule trente-trois nonante-neuf (40,3399) francs belges. Le capital social actuel de
quatre millions de francs belges s'élèvera par conséquent à nonante neuf mille cent cinquante-sept
euros et quarante-et-un euro cents (99.157,41-).

Deuxième résolution Conversion des actions au porteur en actions nominatives.

L'assemblée générale décide de convertir les actions au porteur en actions nominatives et
d'adapter l'article 6 des statuts comme suit: "Les actions sont nominatives. Leur cession ou
transmission s'opère par inscription dans le registre des actionnaires".

Troisième résolution Transfert du siège social.

L'assemblée générale décide de transférer le siège social à l'adresse suivante, Rue Joseph
CALOZET numéro 11 à 6870 Saint-Hubert (Awenne) et ce, avec effet à dater de ce jour.

L'assemblée générale décide en conséquence de modifier l'article 2 alinéa 1 des statuts comme
suit: "Le siège social est établi Rue Joseph CALOZET numéro 11 à 6870 AWENNE".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Quatrième résolution Prorogation de l'exercice social en cours.

L'assemblée générale décide de prolonger l'exercice social en cours pour que
celui-ci se termine le trente-et-un décembre deux mil cinq.

Cinquième résolution Modification de la date de clôture des comptes annuels

L'assemblée générale décide de modifier le terme de l'exercice social pour que celui-ci commence
dorénavant le premier janvier de chaque année pour se terminer le trente-et-un décembre de l'année.

Sixième résolution Modification de la date d'assemblée générale annuelle.

Suite aux résolutions prises ci-avant, l'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée
générale annuelle pour porter cette date au deuxième lundi du mois de mai à quinze heures (15H00) et
pour la première fois en deux mil six.

En conséquence des résolutions prises ci avant, l'assemblée décide de modifier l'article 20 des
statuts comme suit: "L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le deuxième lundi du
mois de mai à quinze heures. Si ce jour est férié, un samedi ou un dimanche, l'assemblée se tiendra le
premier jour ouvrable suivant, à la même heure".

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/04/2007 - Annexes du Moniteur belge

Septième résolution Refonte complète des statuts

Après examen des statuts et des modifications à y apporter en vue de mettre les statuts en conformité avec les décisions qui précèdent, l'objet des dernières réformes du droit des sociétés, ainsi que l'entrée en vigueur du nouveau code des sociétés, l'assemblée décide d'adopter une refonte complète des statuts en langue française comme suit.

STATUTS

TITRE I. NOM - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1. - La société a la forme d'une société anonyme. Sa dénomination particulière est "ARELIMMO".

Article 2. - Le siège social est établi Rue Joseph CALOZET numéro 11 à 6870 Saint-Hubert (Awenne).

Il peut être transféré partout ailleurs dans la région de langue francophone du pays ou dans la région bilingue de Bruxelles capitale, par simple décision du conseil d'administration, à publier aux Annexes au Moniteur belge.

La société pourra établir, par simple décision du conseil d'administration, des agences, dépôts et succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 3 - La société a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à la réalisation d'achat, la vente, la promotion et la location d'immeubles.

La société pourra accomplir dans les limites de son objet, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Article 4. - La société existe pour une durée illimitée.

TITRE II. CAPITAL

Article 5. -

Paragraphe 1- Le capital social est fixé à la somme de nonante neuf mille cent cinquante-sept euros et quarante-et-un euro cents (99.157,41-),

Il est représenté par quatre cents (400,-) actions de capital, sans désignation de valeur nominale. Le capital peut être augmenté conformément au Code des Sociétés.

Paragraphe 2 - En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence prévu par la loi est d'application.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, le droit de souscription pourra être exercé, s'il n'a pas été fait appel public à l'épargne, par les actionnaires qui ont déjà exercé leur droit, proportionnellement à leur participation dans le capital social; à défaut, les tiers pourront participer à l'augmentation de capital.

Article 6. - Le capital est intégralement souscrit et libéré.

TITRE III. ACTIONS

Article 7. - Les actions sont nominatives. Leur cession ou transmission s'opère par inscription dans le registre des actionnaires.

Article 8. - Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété. Les copropriétaires, les créanciers gagistes et leurs débiteurs sont tenus de se faire représenter par un mandataire commun et d'en donner avis à la société.

En cas d'existence d'usufruit et à défaut de désignation d'un mandataire commun, le nu-propriétaire du titre sera représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

Article 9. - La société peut en tout temps créer et émettre des bons, des droits de souscription ou des obligations hypothécaires, warrants ou autres, conformément à la loi.

TITRE IV. ADMINISTRATION - CONTRÔLE

Article 10. - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration pourra être composé de deux membres seulement, actionnaire ou non, dans les cas prévus par la loi.

Les opérations de la société sont contrôlées par un commissaire au moins, pour autant que la loi l'exige, ou si l'assemblée générale décide de nommer un commissaire.

Les mandats prennent fin immédiatement après l'assemblée générale de l'année où ils expirent.

Les administrateurs et les commissaires éventuels sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée du mandat des administrateurs.

L'assemblée générale peut, en tout temps, révoquer les administrateurs.

La nomination des administrateurs requiert la majorité simple des voix présentes ou représentées. Ils sont rééligibles.

Les mandats ne peuvent excéder une durée de six ans, sauf en cas de renouvellement de ceux-ci. Les commissaires sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 11. - Le conseil d'administration a la possibilité de choisir un président parmi ses membres pour présider les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En cas d'empêchement ou d'absence de nomination du président, les administrateurs présents désignent un membre pour présider la réunion.

Article 12. - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, sur la convocation du président éventuellement élu ou de deux administrateurs ou de l'administrateur délégué. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, excepté les cas où la réunion a lieu moyennant recours aux conférences téléphoniques et aux vidéos conférences.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, téléfax, télex ou télégramme, à un de ses collègues du conseil ou à un tiers, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix la voix du président est prépondérante, excepté les cas où le conseil d'administration ne comprend que deux membres seulement.

Les décisions du conseil d'administration pourront être prises par un simple accord exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social. Cette procédure ne pourra toutefois être suivie pour l'établissement des comptes annuels, le recours au capital autorisé et l'approbation d'un acompte sur dividendes.

Article 13. - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés au moins par la majorité des membres qui ont pris part à la délibération.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

Article 14. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de disposition, de gestion et d'administration qui intéressent la société, dans le cadre de l'objet social. Tout ce qui en vertu de la loi ou des présents statuts n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 15. - Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou à plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs et des pouvoirs déterminés pour accomplir des actes de gestion journalière à toutes autres personnes, qui pourront elles-mêmes subdéléguer leurs pouvoirs, sous leur propre responsabilité.

Le conseil a qualité pour nommer des mandataires particuliers et/ou charger les administrateurs de missions spéciales et leur accorder des rémunérations, lesquelles rémunérations sont à comptabiliser parmi les frais généraux.

Article 16. - Sans préjudice à l'exercice des délégations prévues à l'article précédent, la société est représentée en justice et dans les actes par un administrateur délégué, agissant seul, ou par deux administrateurs, agissant ensemble, qui ne devront pas justifier, vis-à-vis des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Les administrateurs-délégués à qui entre autres ce pouvoir de représentation générale est reconnu, sont nommés par le conseil d'administration et ces nominations sont publiées conformément à la loi.

Article 17. - L'assemblée générale peut accorder des émoluments fixes ou variables ou des rémunérations aux administrateurs et aux mandataires, à comptabiliser parmi les frais généraux. Il appartient à l'assemblée générale annuelle de fixer ces émoluments ou rémunérations.

Aussi longtemps que l'assemblée générale ne décide pas expressément d'accorder ces émoluments ou rémunérations, le mandat des administrateurs est non rémunéré.

L'assemblée générale détermine également les émoluments des commissaires en tenant compte des normes de contrôle imposées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Ces émoluments consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée de leur mandat. Elle peut être modifiée de l'accord des parties.

En dehors de ces émoluments, les commissaires ne peuvent recevoir aucun avantage sous quelque forme que ce soit, de la société.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 18. - L'assemblée générale annuelle se réunira chaque année, le deuxième lundi du mois de mai à quinze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Les assemblées générales, tant ordinaires qu'extraordinaires, se réuniront au siège social ou à l'endroit désigné dans les avis de convocation. L'assemblée générale ordinaire peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines par le conseil d'administration.

Les convocations pour toutes les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions de la loi.

Article 19. - Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs spécial, et ce conformément aux conditions et modalités éventuellement prévues dans la convocation. Les incapables et les personnes morales seront valablement représentés par leurs représentants ou organes légaux.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 20. - Afin d'être admis tant aux assemblées générales ordinaires qu'extraordinaires, les titulaires d'actions devront, si cela est requis dans les convocations, se faire inscrire cinq jours francs avant la date de tenue de l'assemblée générale, à l'endroit indiqué dans la convocation.

Une liste de présence mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent, sera signée par chaque actionnaire ou mandataire, avant de prendre part à l'assemblée générale.

Sous réserve des dispositions prévues par la loi, nul ne sera admis à délibérer ou à prendre part au vote s'il n'a pas signé la liste susvisée.

Chaque transfert d'actions sera suspendu pendant une période de cinq jours francs précédant la date de l'assemblée générale.

Article 21. - Sous réserve des assemblées générales tenues par écrit conformément à la loi, toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration s'il en a été nommé un ou à défaut, par son remplaçant choisi comme indiqué à l'article 11.

Article 22. - Il est tenu des registres spéciaux pour les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - RÉPARTITION BÉNÉFICIAIRE

Article 23. - L'exercice social commence le premier janvier de chaque année pour-se terminer le trente-et-un décembre de la même année.

Article 24. - L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux de toute nature, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il sera prélevé cinq pour-cent pour être affecté à la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième du capital social. L'assemblée générale décidera librement de la répartition du solde moyennant le respect de la loi.

Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'exercice et déterminer la date de la mise en paiement de ce dernier.

Cette distribution ne peut avoir lieu qu'au moyen du bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté du bénéfice reporté, sans qu'il puisse être prélevé sur les réserves qui selon la loi ou les statuts sont ou doivent être constituées.

Le conseil d'administration détermine le montant de l'acompte sur dividende en fonction de l'alinéa précédent au vu d'une situation active et passive de la société, établie au plus tard deux mois avant la décision. Cette situation est visée par le commissaire éventuel qui établit un rapport de révision qui restera annexé à son rapport annuel.

Il ne peut être décidé d'une distribution d'un acompte sur dividende que six mois après la clôture de l'exercice précédent et après que les comptes annuels de cet exercice aient été approuvés.

Après distribution d'un premier acompte sur dividende, il ne peut être décidé d'une nouvelle distribution que trois mois après la décision de distribution du premier acompte sur dividende.

Les actionnaires qui ont reçu un acompte sur dividende en contradiction avec ces dispositions, doivent le rembourser si la société prouve que l'actionnaire savait ou aurait dû savoir compte tenu des circonstances que le paiement était contraire au prescrit de la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Article 25. - En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins des membres du conseil d'administration alors en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et la rémunération.

Le solde positif de la liquidation sera distribué aux actionnaires proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent et qui ont toutes les mêmes droits.

Article 26. - La société peut être transformée en une société d'un type différent, moyennant le respect des prescriptions et des exigences prévues par la loi.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 27. - Il est référé aux dispositions du Code des Sociétés et à la loi pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts.

Article 28. - Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur qui n'a pas signifié valablement à la société un domicile en Belgique, est censé avoir élu domicile au siège de la société, où tous actes pourront leur être valablement signifiés ou notifiés à la société, laquelle n'aura d'autre obligation que de garder ces actes à disposition des destinataires.

POUR EXTRAIT CONFORME

Emmanuel Poncelet,
Notaire à Nassogne

Déposé en même temps que le présent extrait
- une expédition du procès verbal